Le présent modèle a été élaboré par l’Union des Villes et Communes de Wallonie à l’usage exclusif de ses membres. Toute reproduction, totale ou même partielle, par des tiers, à des fins commerciales ou de façon nuisible ainsi que toute communication à des tiers sous forme éditable sont strictement interdites.

**Modèle de délibération portant adhésion à la centrale d’achat du SFP**

Province de \*\*

Arrondissement de \*\*

Commune/Ville/CPAS de \*\*

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal/Conseil de l’action sociale/Conseil zonal/Conseil d’administration*

*Le conseil communal/Le conseil de l’action sociale/Le conseil zonal/Le conseil d’administration,*

Vu *l’article L1222-7, § 1er du CDLD/l’article 84ter, § 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976/l’article 26 de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007/l’article \*\* des statuts de la société de logement/de l’intercommunale/l’article 7:93 du Code des sociétés et des associations* ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, *47/129* ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l’article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s’ériger en centrale d’achat pour prester des services d’activités d’achat centralisées et auxiliaires ;

Qu’elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d’achat d’organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d’échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d’achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu’il s’est vu attribuer la mission de centrale d’achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu’il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d’achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d’achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n’endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d’adhérer à la centrale d’achat, sans que cette adhésion n’engage à passer commande à la centrale d’achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions,

Décide:

* d’adhérer à la centrale d’achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la constitution/de la poursuite* d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels *de la commune/du CPAS/de la zone de police/de la zone de secours/de la société/de l’intercommunale/\*\** ;
* de charger le *collège communal/\*\** de l’exécution de la présente délibération.

MVR/MLA/2022-06-03